**Dossier familial - Nouveautés**

**Arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires résultant de l’article 203 §1er du Code civil et leurs modalités d’exécution**

Cet arrêté a été publié le 2 mai 2019 et est d’application pour tous les jugements et conventions de divorce par consentement mutuel établis cette date.

L’article 203 bis du Code civil (qui concerne les contributions alimentaires) a fait l’objet de nombreuses modifications durant les dernières années.

La dernière (loi du 21 décembre 2018) précise notamment que le Roi allait fixer les frais extraordinaires, ainsi que leur mode de règlement.

C’est donc « chose faite » avec l’arrêté royal du 22 avril 2019.

**1) Qu’est-ce qu’un « frais extraordinaire » ?**

Pour rappel, par frais extraordinaires, on entend les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation des contributions alimentaires

L’arrêté royal est venu les préciser en prévoyant que sauf convention ou décision judiciaire contraires, ces frais extraordinaires sont limités aux frais suivants, classés en 4 catégories :

***1° les frais médicaux et paramédicaux suivants :***

a) les traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ;

b) les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent ;

c) les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques ou psychologiques, la kinésithérapie, la revalidation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant ;

d) la prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer. La prime doit concerner les enfants ;  
et ce :

- pour autant que les frais visés au a), b) et c) soient prescrits par un médecin ou une instance compétente ;

et  
- après déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.

***2° les frais suivants relatifs à la formation scolaire :***

a) les activités scolaires de plusieurs jours, organisées pendant l'année scolaire, telles que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et stages ;

b) le matériel et/ou l'habillement scolaire nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d’enseignement ;

c) les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné ;

d) l'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études ;

e) les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire ;

f) les frais liés à la location d'une chambre d’étudiant ;

g) les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l’étranger ; après déduction éventuelle d'allocations d'études et autres bourses d'études.

***3° les frais suivants liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant :***

1. les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus ;
2. les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques;

c) les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire, pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l’école ;

***4° Tous les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.***

**Nécessité d’un accord préalable sauf urgence ou force majeure**

Cet arrêté royal rappelle que sauf urgence ou force majeure, tous les frais doivent   
faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalables tout en précisant dorénavant que l’accord doit porter tant sur l'opportunité de la dépense que sur son montant.

**Modalités pratiques de réclamation et paiement de ces frais extraordinaires**

Pour rappel, depuis la loi du 21 décembre 2018 (entrée en vigueur le 10 janvier 2019), la condition d'un accord préalable pour un frais extraordinaire (exception faite pour l’urgence ou la force majeure) est remplie lorsque le parent à qui la demande d'accord est adressée par envoi recommandé, par envoi recommandé électronique ou par fax s'abstient d'y répondre de l'une de ces manières dans les vingt et un jour, à partir du jour qui suit l'envoi. Lorsque la demande est formulée pendant les vacances scolaires d'au moins une semaine ou plus, ce délai est porté à trente jours.

L’arrêté royal du 22 avril 2019 fixe, quant à lui, les modalités pratiques de réclamation et de paiement de ces frais sont fixées : ces frais doivent être réclamés trimestriellement, accompagnés d’une copie des justificatifs et le paiement doit être effectué dans les 15 jours suivant la communication de ces documents. En cas de refus de prise en charge d'une dépense, la contestation sera soumise au juge compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Cet arrêté royal a une portée générale mais il peut être dérogé tant par convention que par décision de justice.

**Service des créances alimentaires (SECAL): plafond des revenus pour en bénéficier augmenté**

La loi du 13 avril 2019 apporte une bonne nouvelle pour les créanciers alimentaires puisque le plafond des revenus, au-delà duquel on ne peut bénéficier d’avances sur les pensions alimentaires, sera augmenté.

Ce plafond de revenus est actuellement fixé à 1800 € mais, à partir du 1er janvier 2020, il passera à 2200 € et sera indexé en fonction de l’évolution de l’index des prix à la consommation.

Ce montant est augmenté de 70 € par enfant en charge. Cette majoration par enfant à charge est doublée pour un enfant handicapé.

**Congé de paternité et de naissance pour les indépendants**

Une allocation de paternité et de naissance est accordée en faveur des travailleurs indépendants à titre principal qui interrompent temporairement leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un ou plusieurs enfant(s).

Il faut que cet indépendant pour qui un lien de filiation légal est établi à l'égard de l'enfant vis-à-vis duquel l'allocation est demandée.

A défaut de ce lien de filiation légal, la loi va plus loin car le même droit revient au travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant qui, au moment de la naissance :

1. soit est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;
2. soit cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qui n'est pas uni par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage;

c) soit depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qui n'est pas uni par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

La période d'interruption est de maximum dix.

Les bénéficiaires de l'allocation de paternité et de naissance qui interrompent temporairement leur activité professionnelle pour une durée de huit jours au maximum, se voient en outre octroyer quinze titres-services.

Pendant la période indemnisée, l'interruption doit être totale et avoir lieu au cours de la période qui débute le jour de la naissance et prend fin le dernier jour du quatrième mois après le jour de la naissance.

Le montant journalier de l'allocation s'élève au montant équivalent à l'allocation de maternité d'une travailleuse indépendante, soit 80,82 € pour un jour complet.

La demande doit être faite auprès de la caisse d’assurances sociales au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit le trimestre de la naissance.

La loi est entrée en vigueur à partir du 1er mai 2019 et s’applique aux naissances qui ont lieu à partir de cette date.